



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0939

OBJET :
Installation-
maintenance
démontage
de décorations -
animation avec
implantation
structure -
zone Atlantis -
rue Océane -
du 20 juillet
au 31 août 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°DPR-2026-0284 du 13 mars 2026 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 1^{er} juillet 2026 présentée par l'entreprise REGIS FERRIERE Illuminations, sise 35 rue du Progrès - 93100 Montreuil-sous-Bois,

Considérant que pour installer, assurer la maintenance, et procéder au démontage des décorations dans le cadre d'une animation, sur la Zone Atlantis, rue Océane à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée,

Considérant que l'intervention doit se faire de nuit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 20 juillet au 31 août 2026 de 22h00 à 08h00, l'entreprise REGIS FERRIERE Illuminations agissant pour son compte, sera autorisé à effectuer l'installation, la maintenance, et le démontage de décorations liée à une animation, sur la Zone Atlantis, rue Océane à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ stationnement interdit au droit des travaux ;
- ✓ neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par l'intervention ;
- ✓ mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des interventions aux jours et horaires habituels aux points de collectes indiqués par la pose d'un panneau. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise REGIS FERRIERE Illuminations, chargée de l'intervention. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'installation de la structure.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par l'intervention est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JUL. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK